CONTRAT DE DIFFUSION ELECTRONIQUE D’UN MEMOIRE DE BACHELOR/MASTER

Entre :

L’UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL, (ci-après l’Université),

Av. du 1er-Mars 26, 2000 Neuchâtel

représentée par le Recteur

 *d’une part*

Et

M\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(ci-après l’auteur)

Domicilié (adresse complète) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Auteur d’un mémoire (ci-après l’œuvre) intitulé : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Faculté, institut \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 *d’autre part*

Ci-après les parties

**Préambule**

Soucieuse de donner davantage de reconnaissance aux mémoires de bachelor/master réalisés au sein de ses subdivisions, l’Université entend favoriser la diffusion de ces travaux sur le réseau internet. Cette possibilité est offerte aux auteurs de mémoire de bachelor/master, ayant obtenu l’aval du jury de mémoire, toutes corrections effectuées.

Par cette démarche, l’Université tend à faciliter l’accès au savoir, à favoriser les contacts et les échanges entre les auteurs de mémoires et tous membres des communautés d’autres Universités, Hautes écoles ou Instituts scientifiques.

Les autorisations accordées à l'Université, sur la base du présent contrat, ne sont pas exclusives et l'auteur conserve toute liberté de publier ou de diffuser son travail sous quelque forme autre que ce soit et sous sa propre responsabilité. Il accepte pour le surplus les objectifs fixés par l'Université dans le présent préambule.

Dans cette optique, les parties conviennent :

**Article 1**

L'auteur certifie que la version électronique de l'œuvre remise à l'Université en vue des diffusions autorisées est conforme à la version officielle de son travail, approuvée par le jury de mémoire.

**Article 2**

L’auteur, signataire de l’œuvre, certifie être titulaire, à la date de signature du présent contrat, de tous les droits d’auteur relatifs à l’œuvre.

En particulier, l’auteur est tenu d’informer l’Université de toute licence ou cession qu’il aurait accordée à un tiers portant sur les droits de publication, de diffusion ou de distribution de l’œuvre.

L'auteur s'engage pour le surplus à n'accorder à des tiers aucun droit qui viendrait d'une manière quelconque interférer avec la présente convention. Il réservera dans tout contrat subséquent avec des tiers les droits et obligations découlant de la présente convention.

**Article 3**

L’auteur autorise l’Université à signaler librement sur tout document, y compris en format électronique, l’existence de l’œuvre, par un bref résumé si nécessaire, et à procéder à la diffusion par internet de son oeuvre

**Article 4**

L’Université s’engage, lors de toute diffusion de l’œuvre, à faire figurer le nom de l’auteur de façon appropriée et à faire apparaître sur les pages-écrans un avertissement portant la mention du caractère réservé des droits d’auteur de celui-ci comme l’interdiction de toute reproduction illicite de l’œuvre.

L’Université décline toute responsabilité quant à l’usage fait par les personnes qui accèdent à l’œuvre (copies, plagiats, etc…).

L'auteur déclare d'ores et déjà renoncer à toute action ou mesure à l'égard de l'Université pour les conséquences d'actes de piratage informatique ("hacking"); il demeure cependant pleinement titulaire de ses droits à l'encontre des perpétrateurs.

**Article 5**

L’auteur demeure seul responsable, conformément à toutes les dispositions légales applicables en la matière, du contenu de son œuvre, notamment quant aux citations ou autres usages d'œuvres de tiers.

En particulier, l’auteur certifie avoir obtenu toutes les autorisations écrites nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou globalement, (illustrations, extraits multimédias, etc…) et s'engage à relever immédiatement l'Université de toute action en responsabilité qu'elle pourrait encourir de ce chef.

**Article 6**

L’auteur est responsable du dommage subi par l’Université en cas de violation des engagements pris dans le présent contrat.

**Article 7**

L’auteur peut, à tout moment, révoquer l'autorisation de diffusion consentie sur internet, à charge pour lui d’en avertir l’Université par pli recommandé.

Dans ce cas, l’Université a l’obligation de retirer l’œuvre dans un délai raisonnable, mais au plus tard lors de l'actualisation régulière du site sur lequel est diffusée l’œuvre.

**Article 8**

La diffusion effective n’implique aucune appréciation du contenu de l’œuvre diffusée et ne saurait fonder une quelconque responsabilité de l’Université à l’égard de tiers de ce chef.

**Article 9**

Les frais relatifs aux diffusions autorisées de l’œuvre sur les réseaux sont à la charge de l’Université.

Aucune rémunération n’est due à l’auteur sur la base du présent contrat, notamment au regard des autorisations de diffusion accordées.

**Article 10**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 11**

Le for est à Neuchâtel et le droit suisse est applicable.

Fait à Neuchâtel, le

En deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour l’Université de Neuchâtel, Pour l'auteur,

Le ou la chef(-fe) des bibliothèques

(par délégation du rectorat)